

# STATUTS DE HAUT-DOUBS KARATE SHOTOKAN

---

## TITRE 1 - BUT ET COMPOSITION

### Article 1. Constitution et Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et son texte d'application du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

#### **Haut-Doubs Karaté Shotokan (HDKS)**

Sa durée est illimitée.

### Article 2. Objet

L'association a pour objet général la pratique sportive, le développement et la promotion du karaté et des disciplines associées, aussi bien dans une logique compétitive, que dans une démarche de santé, de solidarité, de loisirs et d'éducation populaire. Elle peut mener toute action compatible avec cet objet qui s'y rapporte et contribue à sa réalisation.

### Article 3. Siège social

Le siège social est fixé à Mouthe (25240).

Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur et l'assemblée générale en sera informée.

### Article 4. Moyens d'action

Afin de réaliser ses objectifs, les moyens d'action de l'association sont :

- La définition et la mise en œuvre du projet associatif et sportif ;
- La tenue d'assemblées périodiques ;
- La publication éventuelle de documents divers et de ressources pédagogiques sous toutes leurs formes ;
- L'organisation de séances d'entraînement, de compétitions, de manifestations, d'activités sportives ou culturelles s'entrant dans le cadre de son activité ;
- La tenue de conférences et de cours sur les sujets relevant de ses compétences ;
- Et toutes actions connexes ou assimilables visant à faciliter directement ou indirectement la réalisation des objets sociaux ci-dessus.

### Article 5. Éthique de l'association

L'association se veut laïque et apolitique. Ses activités sont ouvertes à tous dans le respect des convictions philosophiques, politiques et religieuses de chacun. Elle

s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

Elle s'engage à favoriser l'égalité des chances, la cohésion et le lien entre toutes les actrices et tous les acteurs du sport.

Elle prohibe toute forme de discrimination, de violence et de tricherie.

## **Article 6. Composition**

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres de droit.

Les membres actifs sont les personnes physiques qui s'engagent à participer régulièrement aux activités de l'association et ainsi contribuent activement à la réalisation de ses objectifs. La qualité de membre actif s'acquiert par l'acquittement de la cotisation annuelle. Les mineurs sont des membres actifs de l'association dès lors qu'ils versent la cotisation annuelle, participent aux activités de l'association et sont munis de l'autorisation de leurs représentants légaux.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation, mais conservent le droit de participer à la vie de l'association, avec voix délibérative.

Sont membres de droit les représentant·e·s des collectivités locales, à savoir les Maires de la commune de Mouthe, de Pontarlier, de Châtelblanc et la ou le Président·e de l'organisme intercommunal ayant compétence sur le lieu du siège de l'association.

Pour être membre de l'association, il convient de s'acquitter d'une cotisation annuelle.

L'association est libre de refuser son entrée à qui ne lui convient pas après délibération de l'Assemblée Générale.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

## **Article 7. Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- Par la démission notifiée par lettre simple au Président de l'association, après paiement des cotisations échues et à échoir ;
- Par le décès ;
- L'arrivée du terme de la licence ;
- par radiation décidée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé ;
- en cas de dissolution de l'association ;
- en cas d'exclusion décidée par le comité directeur pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les 10 jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 15 jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de 15 jours.

## **TITRE 2 - AFFILIATIONS**

### **Article 8. Affiliation à la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées (FFKDA)**

L'association est affiliée à la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées (FFKDA).

L'association s'engage :

- A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives par ses membres ;
- A se conformer aux statuts et règlements de la FFKDA, ainsi qu'à ceux de la ligue régionale et du comité départemental dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social ;
- A informer toute personne qui souhaite devenir membre que son adhésion entraînera obligatoirement la prise de la licence FFKDA ;
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements ;
- A garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes : comité directeur, bureau. Elle veillera au respect d'une représentation équitable de sièges, en fonction du pourcentage de licenciés adhérents de chaque sexe ;
- A interdire toute discrimination illégale et assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de l'homme.

## **TITRE 3 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 9. Composition et fonctionnement des assemblées générales**

Les assemblées générales se composent de tous les membres prévus à l'Article 6, à jour de leur cotisation et de leur licence fédérale FFKDA à la date de l'assemblée générale. Toutefois, les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent voter que par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

Les décisions sont obligatoires pour tous. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Le vote par correspondance est interdit.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 2 mandats. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre actif de l'association à jour de sa cotisation.

Il est tenu un procès-verbal des assemblées générales, consigné dans un registre spécial, conservé au siège de l'association. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général, et transmis au Comité Départemental, à la ligue et à la fédération.

Les votes en assemblée générale ont lieu au scrutin secret lorsque le quart au moins des membres de l'assemblée générale le demande.

Les assemblées générales peuvent se dérouler par des moyens de visioconférences ou de télécommunication en retransmission continue simultanée dès lors que les membres peuvent être identifiés et que la transmission de leur voix est effective.

## **Article 10. Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale est convoquée une fois par saison sportive, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande d'un quart au moins des membres actifs.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le comité directeur. Il est adressé en même temps que la convocation, au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale, par courrier simple ou par e-mail, à tous les membres de l'assemblée. La convocation précise le jour et le lieu de la réunion.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du comité directeur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation.

## **Article 11. Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête d'un quart au moins des membres actifs, dans un délai de quinze jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

L'assemblée générale extraordinaire doit être composée au moins de la moitié des membres actifs présents ou représentés, représentant au moins la moitié des voix, pour pouvoir délibérer valablement.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

## **Article 12. Modification des statuts**

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité directeur ou du quart des membres adhérents actifs.

Cette dernière proposition doit être soumise au comité directeur un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée.

## **Article 13. Dissolution**

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'association attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

#### **Article 14. Comité directeur**

L'association est administrée par un comité directeur composé de 3 à 15 membres, reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus pour 3 ans. Les membres du comité directeur sont rééligibles.

Les membres du comité directeur sont élus par scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour, et relative au second tour.

La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés.

Le vote par correspondance est interdit.

Le vote par procuration est autorisé pour les élections des membres du comité directeur, mais nul ne peut détenir plus de deux mandats. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association à jour de sa cotisation.

Est éligible au comité directeur, toute personne qui est âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois, qui jouit de ses droits civiques, et qui est à jour de sa cotisation et de sa licence FFKDA.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de leurs représentants légaux.

La moitié au moins des sièges du comité directeur devra être occupée par des membres ayant la majorité légale au jour de l'élection.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

En cas de vacance de poste, la plus prochaine assemblée générale ordinaire pourvoit au remplacement des membres manquants du comité directeur. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où expire normalement le mandat du comité directeur.

#### **Article 15. Réunions du comité directeur**

Le comité directeur se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins trois fois par an, sur convocation du président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres. La convocation est accompagnée d'un ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le bureau directeur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle de la ou du président·e est prépondérante.

La présence du tiers des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Les réunions du conseil directeur peuvent se dérouler par des moyens de visioconférences ou de télécommunication en retransmission continue simultanée dès lors que les membres peuvent être identifiés et que la transmission de leur voix est effective.

Le comité directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association. Il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association.

Le comité directeur doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par la ou le président·e et le secrétaire général, consigné dans un registre spécial conservé au siège de l'association.

## **Article 16. Bureau Directeur**

Le comité directeur élit parmi ses membres, un bureau directeur composé de :

- Un·e Président·e ;
- Un·e secrétaire général·e ;
- Un·e trésorier·e ;

Le comité pourra éventuellement élire également :

- un·e vice-président·e ;
- un·e secrétaire général·e adjoint·e ;
- un·e trésorier·e adjoint·e ;

dont les rôles sont précisées dans le règlement intérieur.

Les membres du bureau directeur sont élus lors de chaque renouvellement du comité directeur.

Le bureau directeur dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du comité directeur et agit sur délégation de celui-ci.

Le bureau se réunit au moins 3 fois par an, et sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire général, et consigné dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

## **Article 17. Le Président**

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association, et comme demandeur avec l'autorisation du comité directeur. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. A défaut, l'association sera représentée par tout autre membre du comité directeur spécialement habilité à cet effet par le comité directeur.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du comité directeur.

Le président convoque les assemblées générales et le comité directeur.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par le secrétaire général. A défaut, le membre le plus âgé remplacera le président.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou de tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

#### **Article 18. Le secrétaire général**

Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées générales et du comité directeur et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité

#### **Article 19. Le trésorier**

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

#### **Article 20. Le règlement intérieur**

L'association dispose d'un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts. Le règlement intérieur est adopté par le comité directeur de l'association.

Les modifications ultérieures sont prises par le comité directeur.

### **TITRE 4 - RESSOURCES**

#### **Article 21. Ressources de l'association**

Les ressources de l'association sont multiples et comprennent notamment :

- Les cotisations versées par les membres,
- Les subventions ou autres aides publiques ou privées,
- Les recettes des manifestations,
- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Des produits et ventes d'articles divers liés aux activités de l'association,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

L'exercice comptable de l'association est clos au 30 juin de chaque année.

## TITRE 5 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

### Article 22. Formalités

Le président, au nom du bureau directeur, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. Il doit effectuer dans les trois mois à la préfecture, les déclarations suivantes :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de titre de l'association ;
- le transfert de siège social ;
- les changements survenus au sein du comité et du bureau directeur.

Le récépissé de déclaration en préfecture, ainsi que les procès-verbaux d'assemblée générale doivent être aussitôt envoyés à la FFKDA.

Le comité directeur peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications.

Les présents statuts doivent être tenus à la disposition des membres de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

  
Le Président  
M. Emmanuel Sylvestre

Le Secrétaire Général  
M. Alain Berthaud

